



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
de l'offre de soins

PARIS
SANTÉXPO

Anfh Association nationale
pour la formation permanente
du personnel hospitalier

APPRENTISSAGE À L'HÔPITAL DES FACILITÉS NOUVELLES POUR RECRUTER

Nasser IHAMOUCHE, Association nationale
pour la formation permanente du personnel
hospitalier

Yannick LE GUILLOU, Direction générale de
l'offre de soins

1 jeune, 1 solution

Former des jeunes vers des métiers d'avenir, faciliter leur entrée dans la vie professionnelle

Le développement de l'apprentissage : un axe fort des politiques publiques en faveur de la formation et de l'insertion professionnelle des jeunes.

Le Plan 1 jeune, 1 solution relance la mobilisation collective en faveur de l'apprentissage avec des mesures dédiées.

Des facilités nouvelles pour **booster l'apprentissage dans les hôpitaux et les établissements sociaux et médico-sociaux.**

L'apprentissage, qu'est-ce que c'est ?

- Un dispositif **de formation en alternance**
- Dans le cadre **d'un contrat de travail de droit privé à durée limitée**
- En vue de l'obtention **d'un diplôme d'Etat ou un titre professionnel** enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles

Tout en travaillant dans un établissement, l'apprenti(e) suit des cours dans un Centre de Formation d'Apprentis (CFA).

L'apprenti(e) est alternativement dans l'établissement sous la conduite d'un maître d'apprentissage et dans le centre de formation avec des formateurs. Le savoir professionnel acquis dans l'établissement d'accueil est complété par des cours de formation générale et technologique

3 acteurs

- Un employeur :

Tous les établissements de la FPH peuvent conclure des contrats d'apprentissage

- Un(e) apprenti(e):

Les jeunes âgés de 15 à 29 ans révolus à la date de la prise d'effet du contrat (Art.L117-3 du Code du travail et loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel). Sans limite d'âge pour les personnes RQTH

- Un CFA (éventuellement une UFA)

- Tous les niveaux de formation sont accessibles (du niveau 5 au niveau 1)
 - Dans toutes les filières (technique, administrative, soins, logistique, travail social)
-

Les obligations

De l'employeur

- Inscrire l'apprenti(e) dans un CFA et aux examens prévus,
- Assurer une formation pratique complétant la formation théorique de l'apprenti(e) dispensée en CFA,
- Verser le salaire,
- Suivre et vérifier la cohérence des tâches confiées à l'apprenti(e) par rapport au diplôme préparé,
- Nommer, accompagner et former si nécessaire le maître d'apprentissage

De l'apprenti(e)

- Travailler pour l'employeur pendant la durée du contrat,
 - Suivre la formation prévue,
 - Se présenter aux épreuves du diplôme ou titre prévu par le contrat,
 - Respecter les règlements intérieurs de l'établissement et du CFA
-

Pourquoi l'apprentissage ?

Attirer de jeunes professionnels ;

Les former et les intégrer à une équipe, un collectif de travail, à la philosophie et aux valeurs de la structure de santé ;

Apporter une force de travail de plus en plus qualifiée durant leur période de formation ;

Recruter ces jeunes de façon pérenne en ayant pu vérifier leur adéquation pour le poste auparavant et les fidéliser : exemple du CFA de Grand Est où les AS formés par apprentissage restent à 100% chez leur employeur à l'issue de leur formation, et sont encore 80% à l'être 3 ans après leur qualification, y compris dans les EHPAD ;

Réduire les frais d'intérim par la mise en place d'une véritable politique RH d'intégration et de qualification.

Et dans la fonction publique hospitalière, où en sommes-nous ?

La FPH représentait (2019) 5,8 % des effectifs apprentis de la fonction publique (Etat: 34,6 %, FPT 59,7 %)

Environ 1 600 apprentis dans la FPH dont:

- 33,4 % bac et infra bac
- 55 % bac +2 à bac+ 4
- 11,5 % bac + 5

Pour des durée de contrats de

- 12 mois et moins : 50 %
 - 13 à 24 mois : 41,08 %
 - Plus de 24 mois : 7,8 %
-

Nos mesures pour développer l'apprentissage dans les hôpitaux et établissements sociaux et médico- sociaux

Faciliter l'accès à l'apprentissage dans les instituts de formation paramédicale

L'apprentissage, une mission de formation réaffirmée pour nos instituts

L'arrêté du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale :

- Inclut la formation par la voie de l'apprentissage dans les missions des instituts de formation l'accès à l'apprentissage pour les formations paramédicales suivantes est ainsi explicitement affirmé : IDE, IBODE, IADE, infirmier puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé ;
- Les apprentis sont comptabilisés hors capacité d'accueil autorisée par la région.

La mission sur l'attractivité des métiers de l'autonomie et du grand âge, une action spécifique en faveur de l'apprentissage des aides-soignants :

- Des possibilités d'adapter les parcours de formation des apprentis aux besoins des employeurs ;
 - Diffusion d'un guide.
-

Des facilités nouvelles de financement

Une aide de France Relance et le recours aux fonds mutualisés de l'Anfh

- **Une aide exceptionnelle de 3 000 € à destination des établissements pour les contrats d'apprentissage signés à compter du 1^{er} juillet 2021** (décret du 9 septembre 2021 portant création d'une aide au recrutement d'apprentis dans la fonction publique hospitalière) ;
 - **La possibilité nouvelle de recourir aux fonds du plan de formation des établissements de la FPH pour financer l'apprentissage** (décret du 20 septembre 2021 relatif au développement de l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière).
-

Le financement

Le financement repose sur un modèle mixte, et sur la mobilisation de différentes ressources complémentaires :

- > l'enveloppe « plan de formation » des établissements ;
 - > les fonds mutualisés de l'Anfh sur demande ;
 - > les subventions des partenaires (ARS, conseils régionaux...) ;
 - > l'aide de 3 000 € au recrutement d'apprenti, pour tout contrat conclu à compter du 1^o juillet 2021 et dans la limite de 1000 contrats au niveau national ;
 - > le partenariat entre l'Anfh et le FIPHFP
-

Le financement : le plan de formation des établissements

Décret n°2021-1209 du 20 septembre 2021 relatif au développement de l'apprentissage dans la FPH.

La totalité des coûts d'un contrat d'apprentissage sont éligibles et peuvent être pris en charge sur le plan de formation des établissements. Cela concerne obligatoirement :

- le salaire et les charges,
 - les coûts pédagogiques
 - les frais annexes
-

Le financement : les fonds mutualisés

La mobilisation des fonds mutualisés de l'Anfh s'effectue dans une double limite :

- > un taux maximal de prise en charge : 50% prioritairement des coûts pédagogiques ;
- > des montants plafonnés et déterminés en fonction des niveaux de qualification des métiers visés par ces parcours d'apprentissage (3 montants selon le niveau de qualification).

Niveau de formation	Nomenclature Européenne (2019)	Plafonds ANFH
CAP, BEP	3	6 000 €
BAC	4	6 000 €
Bac+2 (BTS, DEUG, DUT,DUST)	5	7 000 €
BAC+3/4 (licence, Master 1, licence pro, maîtrise)	6	7 000 €
Bac+5 et et +(Master 2, DEA, ingénieur , Doctorat)	7 et 8	7 500 €

Pour aller plus loin

- Outils (plaquette, FAQ) de l'ANFH sur l'apprentissage : www.anfh.fr
 - Offre de formation de l'ANFH pour les maîtres d'apprentissage et des acteurs de l'apprentissage dans les ETS (en cours d'achat)
 - Guide (ministère des Solidarités et de la Santé) au développement de l'apprentissage dans les formations d'aides soignants
-